

Elections professionnelles 2022

Questionnaire à destination des collectivités / établissements employant au moins 350 fonctionnaires et des SDIS (sans condition d'effectif minimal)

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront en décembre prochain.

Afin de permettre une remontée fiable et rapide des résultats de ces prochaines élections, les préfetures sont chargées de recenser l'ensemble des instances mises en place au sein des centres de gestion, des collectivités et des établissements publics locaux.

L'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'affiliation au centre de gestion est facultative pour les collectivités et établissements qui emploient plus de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Dans ce cadre, ce questionnaire a vocation à recenser les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires CCP organisés par les collectivités dont l'effectif est au moins égal à 350 fonctionnaires, seuil où l'affiliation n'est plus obligatoire au CDG, et identifier les instances communes.

A compter du renouvellement des instances, les CCP seront communes à tous les agents et non plus instituées par catégories.

A cet effet, merci de répondre au présent questionnaire et, une fois complété, le renvoyer, avant le vendredi 25 mars 2022, à la préfeture à l'adresse suivante :

pref-elections-fpt2022@bouches-du-rhone.gouv.fr

Identification

Nom de la collectivité ou de l'établissement public :

Vérification

- Votre collectivité/établissement a-t-il au moins 350 fonctionnaires ?

Oui

Non

Affiliation

- Etes-vous affilié volontaire au centre de gestion ?
 Oui Non



Organisation des commissions administratives paritaires (CAP)

- En tant qu'affilié volontaire, assurez-vous le fonctionnement de vos CAP ?
 Oui CAP commune(s) Non (rattaché au centre de gestion)



Dans le cas de **CAP commune(s)**¹, veuillez préciser

- Si votre collectivité est « porteuse » des CAP, les collectivités et établissements rattachés à cette instance :

- Ou, si au contraire, votre collectivité est rattachée aux CAP d'une autre collectivité « porteuse », indiquer laquelle :

¹ *La possibilité de mettre en place des CAP communes en vue du renouvellement général du décembre 2022 nécessite de délibérer en ce sens au plus tard six mois avant la date du scrutin. Dans la mesure où des CAP communes étaient créées postérieurement au retour de ce questionnaire, il conviendra d'en aviser la préfecture de votre département.*

Organisation des commissions administratives paritaires (CAP) dans les SDIS

Pour les CAP des sapeurs-pompiers professionnels : catégories A, B et C

- Si les effectifs le permettent (moins de 40 fonctionnaires), une CAP unique à plusieurs catégories est-elle créée :

Oui

Non

➤ Si oui, quel format est-il retenu :

- CAP unique A/B + CAP C
- CAP unique A/C + CAP B
- CAP unique B/C + CAP A
- CAP unique A/B/C.

Pour les CAP des personnels administratifs, techniques et scientifiques (PATS) : catégories A, B et C

- Ces CAP relèvent-elles du CDG

Oui

Non

➤ Si non, donc gérées par le SDIS, et si les effectifs le permettent (moins de 40 fonctionnaires), une CAP unique à plusieurs catégories est-elle créée :

Oui

Non

➤ Si oui, quel format est-il retenu :

- CAP unique A/B + CAP C
- CAP unique A/C + CAP B
- CAP unique B/C + CAP A
- CAP unique A/B/C.

Organisation des commissions consultatives paritaires (CCP)

- En tant qu'affilié volontaire, assurez-vous le fonctionnement de la CCP ?
 - Oui
 - CCP commune
 - Non (rattaché au centre de gestion)



Dans le cas d'une **CCP commune**², veuillez préciser

- Si votre collectivité est « porteuse » des CCP, les collectivités et établissements rattachés à cette instance :

- Ou, si au contraire, votre collectivité est rattachée à la CCP d'une autre collectivité « porteuse », indiquer laquelle :

² *La possibilité de mettre en place une CCP commune en vue du renouvellement général de décembre 2022 nécessite de délibérer en ce sens au plus tard six mois avant la date du scrutin. Dans la mesure où une CCP commune était créée postérieurement au retour de ce questionnaire, il conviendra d'en aviser la préfecture de votre département.*